



Chers ressortissants du Royaume-Uni résidant en Belgique,
Chers membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni,

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. Une période de transition, durant laquelle la libre circulation de personnes continue de s'appliquer, est en cours actuellement et s'achèvera le 31 décembre 2020. Le terme de cette période de transition approchant, je souhaite, en tant que Secrétaire d'Etat belge à l'Asile et la Migration, vous informer des droits dont vous bénéficiez en vertu de l'accord de retrait et de la procédure à suivre pour les sauvegarder.

L'accord de retrait protège le droit de séjour des ressortissants du Royaume-Uni résidant en Belgique avant la fin de la période de transition, ainsi que des membres de leur famille. Il protège également les droits d'entrée et de sortie des travailleurs frontaliers britanniques travaillant en Belgique avant la fin de la période de transition.

Afin de continuer à bénéficier de ces droits, **tous les ressortissants britanniques et les membres de leur famille devront demander l'un des nouveaux statuts accordés aux bénéficiaires de l'accord de retrait auprès de la commune où ils résident ou travaillent habituellement.** Pour les personnes déjà titulaires d'un titre de séjour en cours de validité (annexe 8, 8bis/carte E / E+ / F / F+) ou d'un document pour travailleurs frontaliers (annexe 15), la procédure à suivre est très allégée. Pour celles qui ne disposent pas encore d'un titre de séjour valable, la procédure à suivre est presque identique à celle applicable aux citoyens de l'Union européenne. Veuillez trouver plus d'informations sur notre site web (<https://dofi.ibz.be>) sur les différentes procédures.

Si votre demande d'une nouvelle carte de séjour est acceptée, une nouvelle carte de séjour électronique pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte M) vous sera délivrée. Si votre demande en qualité de travailleur frontalier est acceptée, une nouvelle carte électronique pour le petit trafic frontalier des bénéficiaires de l'accord de retrait (carte N) vous sera délivrée.

Afin que vous disposiez d'un délai suffisant pour introduire votre demande, la Belgique a décidé de prolonger la période de demande jusqu'au 31 décembre 2021. Durant cette période, les droits des ressortissants britanniques résidant en Belgique avant la fin de la période de transition, ainsi que ceux des membres de leur famille, seront protégés.

Il vous est vivement recommandé d'introduire votre demande le plus tôt possible afin de préserver vos droits au-delà du délai imparti pour l'avenir et de garantir une transition sans heurts dans la pratique. Vous pouvez introduire votre demande à partir du 1er janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Les communes seront averties des procédures à suivre.

Nouveau document de séjour

Si vous obtenez un droit de séjour, vous recevrez un carte de séjour pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte M). Cette carte est valide pour une durée de 5 ans, après ce délai vous pourrez renouveler votre carte ou introduire une demande pour un séjour permanent.

Si vous obtenez un droit de séjour permanent, vous recevrez un carte de séjour pour bénéficiaires de l'accord de retrait qui mentionnera ce droit de séjour permanent (aussi la carte M). Cette carte est valide pour une durée de 10 ans, après ce délai vous pourrez renouveler votre carte.

Comme ressortissant du Royaume-Uni ou un membre de sa famille avec un droit de séjour vous pouvez toujours introduire une demande pour un séjour permanent plus tard, dès que vous remplissez les conditions.

Nouveau document pour petit trafic frontalier

Si vous obtenez un statut comme travailleur frontalier, vous recevrez un carte pour petit trafic frontalier pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte N). Cette carte est valide pour une durée de 5 ans, après ce délai vous pourrez renouveler votre carte.

Documents intérimis

Lorsque vous introduisez votre demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait, vous recevez un certificat de demande couvrant tous vos droits de séjour jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

En pratique, vous pouvez continuer à utiliser votre ancien titre de séjour (E / E+ / F / F+) en Belgique en cours de validité jusqu'au 31 mars 2022, en attendant l'introduction de votre demande et la décision. Ces anciens titres de séjour attesteront que vous êtes protégé par l'accord de retrait pendant cette période, mais ils ne couvrent aucun des droits réservés aux citoyens de l'Union européenne. Après le 31 mars 2022, tous les anciens titres de séjour perdront automatiquement leur validité mais vous pourrez continuer à utiliser le certificat de demande pour bénéficiaires de l'accord de retrait jusqu'à la prise d'une décision.

Une fois qu'une décision positive a été prise, votre commune vous délivrera une nouvelle carte pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte M).

Déplacements en dehors de la Belgique

Afin de prouver aux frontières que vous bénéficiez de l'accord de retrait, vous devrez présenter une pièce d'identité en cours de validité ainsi que le certificat de demande ou votre carte électronique en cours de validité pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte M/N).

Durant le délai imparti pour introduire la demande, qui expire le 31 décembre 2021, vous pouvez également utiliser votre ancien titre de séjour (annexe 8, 8bis ou carte E / E+ / F / F+) aux frontières pour apporter la preuve que vous êtes protégé par l'accord de retrait. Passé ce délai, seuls le certificat de demande ou les nouvelles cartes électroniques pour bénéficiaires de l'accord de retrait (carte M/N) seront acceptés pour les bénéficiaires de l'accord de retrait.

Vous devrez emprunter la file « ALL PASSPORTS » pour voyager, mais en présentant les documents mentionnés ci-dessus, vous bénéficierez des mêmes droits d'entrée et de sortie qu'auparavant.

Travail

Le certificat de demande que vous recevrez lors de l'introduction de votre demande d'un des nouveaux statuts de bénéficiaire de l'accord de retrait, ainsi que les nouvelles cartes électroniques (carte M/N) préciseront que vous avez un accès illimité au marché du travail belge. Cette procédure est automatique, vous n'avez donc pas à effectuer de démarches supplémentaires pour vous assurer de pouvoir continuer à travailler en Belgique.

Il vous est fortement recommandé de consulter régulièrement notre site web (<https://dofi.ibz.be>) pour obtenir des informations plus détaillées sur les critères, la procédure et les documents à soumettre. Vous trouverez les dernières nouvelles sur la page « Brexit ». Cette page est disponible en français, en néerlandais et en anglais et est actualisée dès que de nouvelles informations sont communiquées. Vous trouverez aussi des informations actuelles sur la page <https://www.gov.uk/guidance/living-in-belgium>.

Sammy Mahdi
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration



State Secretary for Asylum and Migration, in charge of the National Lottery, attached to the Minister of the Interior, Institutional Reform and Democratic Renewal

Dear United Kingdom nationals living in Belgium,
Dear family members of United Kingdom nationals,

On 31st January 2020, the United Kingdom left the European Union. A transition period followed, lasting until 31st December 2020 during which time, freedom of movement continued to apply. As we approach the end of this transition period, I, as the Belgian State Secretary for Asylum and Migration, wish to inform you of your rights under the Withdrawal Agreement and the procedure to follow in order to safeguard them.

The Withdrawal Agreement protects the right of residence for UK nationals living in Belgium before the end of the transition period, and their family members. It also protects the exit and entry rights of UK frontier workers working in Belgium before the end of the transition period.

In order to continue benefitting from these rights, **all UK nationals and their family members will have to apply for one of the new statuses for beneficiaries of the Withdrawal Agreement at their commune where they reside or usually work.** For those already in possession of a valid residence document (annexe 8/8bis/E/E+/F/F+ card) or document for local border traffic (annexe 15), the procedure to follow has been kept very light. For those who do not yet have a valid residence document, the procedure to follow is almost identical to the one applicable to EU citizens. Please refer to our website (<https://dofi.ibz.be>) for more detailed information on the procedures.

If your application for a new residence card is successful, you will be issued a new electronic residence card (M card) for beneficiaries of the Withdrawal Agreement. If your application as a frontier worker is successful, you will be issued a new electronic card for local border traffic (N card) for beneficiaries of the Withdrawal Agreement.

Belgium has opted for an extended application period lasting until 31st December 2021 in order to make sure you have sufficient time to submit your application. During this period, the rights of UK nationals living in Belgium before the end of the transition period, and their family members, are protected.

We strongly recommend that you apply as soon as possible in order to protect your rights for the future and ensure as smooth a transition as possible. You can apply for your new card from 1st of January 2021 until the 31 of December 2021. I will inform every commune of the process.

The new residence document

If you have a residence right, you will receive a residence card for beneficiaries of the Withdrawal Agreement (M card). This card has a validity of 5 years, after which you can renew your card or apply for a permanent residence right.

If you have a permanent residence right, you will receive a residence card for beneficiaries of the Withdrawal Agreement (M card) which will mention your permanent residence right. This card has a validity of 10 years, after which you can renew your card.

As a UK national or a family member with a residence right for beneficiaries of the withdrawal agreement, you can still apply for a permanent residence right at a later stage, as soon as you meet the conditions.

The new document for local border traffic

If you have a status as a frontier worker, you will receive a card for local border traffic as beneficiaries of the Withdrawal Agreement (N card). This card has a validity of 5 years, after which you can renew your card.

Interim documentation

When applying for the new residence status, you will be given a certificate of application covering all your residence rights until a decision has been taken.

Until 31st March 2022, you can also continue to use your former valid residence document (E/E+/F/F+) in Belgium pending the submission of your application and a decision in Belgium. These former residence documents will be proof that you are protected under the Withdrawal Agreement during the application period, but they do not cover any rights reserved to EU citizens. After 31st March 2022, all former residence documents will automatically lose their validity but you can continue to use the certificate of application for beneficiaries of the Withdrawal Agreement until a decision has been taken.

Once a positive decision has been taken, your commune will issue you the new residence card for beneficiaries of the Withdrawal Agreement (M card).

Travelling outside of Belgium

In order to prove your status as beneficiary of the Withdrawal Agreement at the border, you will need to present both a valid ID and either the certificate of application or your valid electronic card for beneficiaries of the Withdrawal Agreement (M/N card).

During the application period, which lasts until 31st December 2021, you can also use your former residence document (annexe 8, 8bis, E, E+, F, F+ card) at the border to prove that you are protected by the Withdrawal Agreement. After 31st December 2021, only the certificate of application or the new electronic cards for beneficiaries of the Withdrawal Agreement (M/N card) will be accepted at the border.

You will have to use the “ALL PASSPORTS” lane when travelling but on presenting the above mentioned documents, you will enjoy the same entry and exit rights as before.

Work

Under the Withdrawal Agreement, you have unlimited access to the Belgian labour market. The certificate of application you receive when applying for a new status and the new electronic cards (M/N card) will specify this. It is automatic: you do not need to take any additional steps to continue working in Belgium.

We strongly recommend that you regularly visit our website (<https://dofi.ibz.be>) for more detailed information on the criteria, procedure and documents to submit. On our website, click on the 'Brexit' section where you will find the latest news. This section is available in French, Dutch and English and is updated as soon as new information becomes available. You will also find up to date information on <https://www.gov.uk/guidance/living-in-belgium>.

Sammy Mahdi
State Secretary for Asylum and Migration